



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

Bureau de la réglementation générale et des élections

Dossier suivi par :

Ilyasse RASSOULI

Valérie TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : [pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022-249-0001 du 6 septembre 2022**

Portant classement en communes touristiques de 12 communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès en complémentarité des 3 communes classées en station de tourisme

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et R.133-36 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 classant l'office de tourisme intercommunal de Pyrénées-Méditerranée en 2ème catégorie ;

**VU** la délibération n° DL2022-0154 du 18 juillet 2022 par laquelle les conseillers communautaires de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès sollicitent le classement de 12 communes de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès en groupement de communes touristiques en complémentarité des 3 communes préalablement classées en stations de tourisme .

**VU** la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 8 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les 12 communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès remplissent les critères requis pour un classement en groupement de communes touristiques en complémentarité des 3 communes préalablement classées en stations de tourisme ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

**Article 1** – L'ensemble des 12 communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès mentionnées ci-dessous :

- ELNE
- BAGES
- PALAU DEL VIDRE
- ORTAFFA
- SAINT GENIS DES FONTAINES
- SAINT ANDRE
- VILLELONGUE DELS MONTS
- MONTESQUIEU DES ALBERES
- LAROQUE DES ALBERES
- PORT VENDRES
- CERBERE
- SOREDE

est classé en groupement de communes touristiques ;

en complément, les trois communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès mentionnées ci-dessous :

- ARGELES SUR MER
- BANYULS SUR MER
- COLLIOURE

sont maintenues dans leur classement en stations de tourisme .

**Article 2** – La décision de classement en groupement de communes touristiques des 12 communes susvisées est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

**Article 3** – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Yohann MARCON